

Décision individuelle n° 2021-0435 du 17/12/21

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Guy BAZALGETTE, reçue complète en date du 16 septembre 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisie du 23 novembre 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la Partie II, Axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment l'objectif de protection 2.1,

Considérant la Partie II, Axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment l'objectif de protection 5.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Guy BAZALGETTE, résidant

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **Labour d'une prairie naturelle permanente en cours d'embroussaillage par des ligneux (ronces et genets à balais)**
- *localisation des travaux* : **Département de la Lozère / lieu-dit la Plane / parcelles commune de Vébron et commune de Bassurels, localisation en cœur du Parc national. Voir Annexe 1**



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Labour d'une prairie naturelle permanente en cours d'embroussaillage par des ligneux

- le labour (ou autre travail plus superficiel du sol) est autorisé pour la campagne 2022 et 2023 sur la zone de 4 hectares de prairie permanente décrite dans la carte en Annexe 1, à l'exception d'une bande de 4 mètres de large le long de la haie située au nord de la parcelle afin de préserver la flore à enjeu (sensible au retournement) trouvée sur place, notamment la Croisette du Piémont, *Cruciata pedemontana* et le Scorzonère pourpre, *Podospermum pupureum*.

2-2 Semis d'une nouvelle prairie naturelle en expérimentant la méthode de « duplication de prairie permanente »

- une prairie naturelle source d'au moins 0,5 hectare sera choisie à la fin du printemps 2022 en concertation avec les agents du Parc national des Cévennes ;
- cette prairie source sera fauchée, puis andainée et enfin moissonnée afin d'en récolter les semences. Le Parc national des Cévennes accompagnera le pétitionnaire pour trouver le matériel adéquat à ce travail. Les semences seront conservées par l'exploitant dans un endroit adéquat (fermé à l'abri du gel, de l'humidité et de la lumière) ;
- un semis de céréales (triticales, orge, etc..) est autorisé pour la campagne 2022 et 2023, notamment pour faire disparaître les repousses de ligneux ;
- le semis de la nouvelle prairie sera réalisé à l'automne 2023 ou au printemps 2024. Une bande de 1 hectare, le long de la bande non labourée, sera semée à l'aide des semences issues de la prairie source. Les 3 hectares restant seront semés à l'aide de semences de prairie choisies par le pétitionnaire. Voir Annexe 1.

2-3 Suivi de l'expérimentation de « duplication de prairie permanente »

Le pétitionnaire sera accompagné dans le cadre de la mise en œuvre de cette expérimentation par le personnel du Parc national des Cévennes.

2-4 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à (Carine ESCULIER / carine.esculier@cevennes-parcnational.fr / 06 70 07 58 08 / 04 66 49 53 67)

2-6 En fin de chantier, toute trace de travaux sera effacée.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

page 2/4

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 17/12/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune du Pompidou
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1694)



Parc national des Cévennes

page 3/4

Annexe 1 : Cartographie de la décision individuelle n° 2021-0435 (1 page)



Annexe 1 : Cartographie de la décision individuelle 2021-0435

